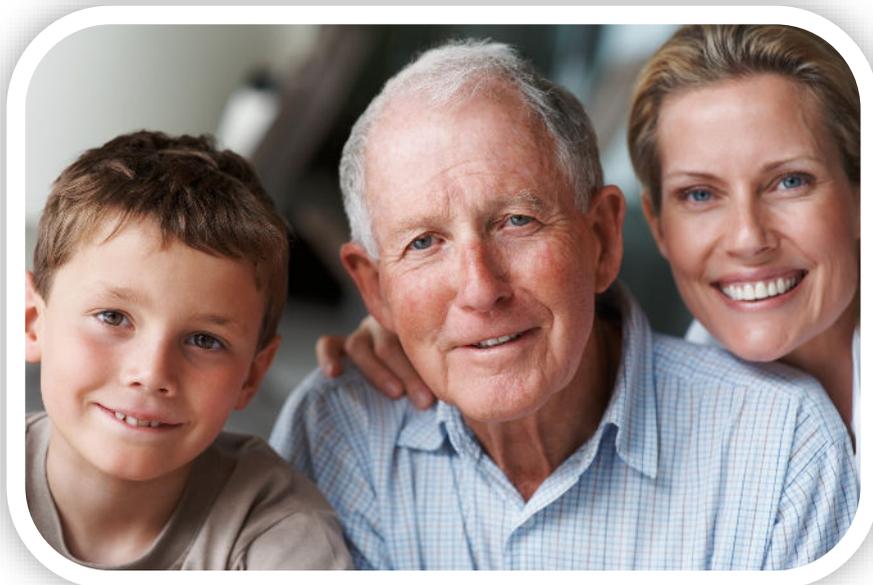




Document à destination des usagers

Personne de confiance — Directives anticipées

**Mieux comprendre
pour mieux choisir**



LA PERSONNE DE CONFIANCE

POURQUOI ?

Depuis les lois Kouchner de 2002, et Léonetti de 2005, et selon l'article L.1111-6 du code de la santé publique, toute personne majeure peut désigner une personne de confiance.

Désigner une personne de confiance vous permet de faire connaître vos décisions, de guider les médecins dans leurs choix thérapeutiques lorsque votre état de santé ne vous le permet pas et de confier vos directives anticipées concernant votre fin de vie.

QUI ?

Epoux, enfants, ami, médecin... Tout membre de votre entourage peut être votre personne de confiance.

QUAND ?

Vous pouvez à tout moment désigner ou révoquer une personne de confiance.

COMMENT ?

La désignation de la personne de confiance se fait par écrit (papier libre) ou à l'aide d'un formulaire (adressé sur demande par la structure) daté et signé. Elle est révocable à tout moment.

La personne de confiance...

La personne de confiance se tient à vos côtés lors de votre accompagnement. Elle participe si vous le souhaitez aux décisions tout en vous accompagnant dans vos rendez-vous médicaux. Si vous n'êtes plus en capacité de vous exprimer, elle est consultée en priorité par le personnel médical pour tout questionnement concernant votre prise en charge ou l'arrêt du traitement et recevra les informations nécessaires pour pouvoir exprimer ce que vous auriez souhaité. La personne de confiance a un devoir de confidentialité concernant les informations médicales qu'elle pourra recevoir.

... ne doit pas être confondue avec la personne à prévenir. En effet, elle est désignée par l'utilisateur et doit être informée de la dégradation de l'état de santé de ce dernier ou d'une situation d'urgence exceptionnelle. Les informations qui peuvent être communiquées à la personne à prévenir sont limitées et ne peuvent en aucun cas se situer dans le champ des informations couvertes par le secret médical et professionnel.

LES DIRECTIVES ANTICIPEES

POURQUOI ?

Selon les lois Kouchner de 2002, et Léonetti de 2005, et selon l'article L.1111-6 du code de la santé publique, afin de respecter votre volonté, vous pouvez, si vous le souhaitez, faire une déclaration écrite appelée directives anticipées. Les directives anticipées précisent vos souhaits en cas de maladie grave, notamment pour la poursuite, la limitation, l'arrêt ou le refus de traitements ou d'actes médicaux.



QUI ?

Ces directives s'imposent à l'équipe médicale pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement vous concernant. Elles peuvent être transmises à votre personne de confiance ou à votre médecin traitant.

QUAND ?

Vos souhaits rédigés peuvent à tout moment être modifiés ou révoqués.

COMMENT ?

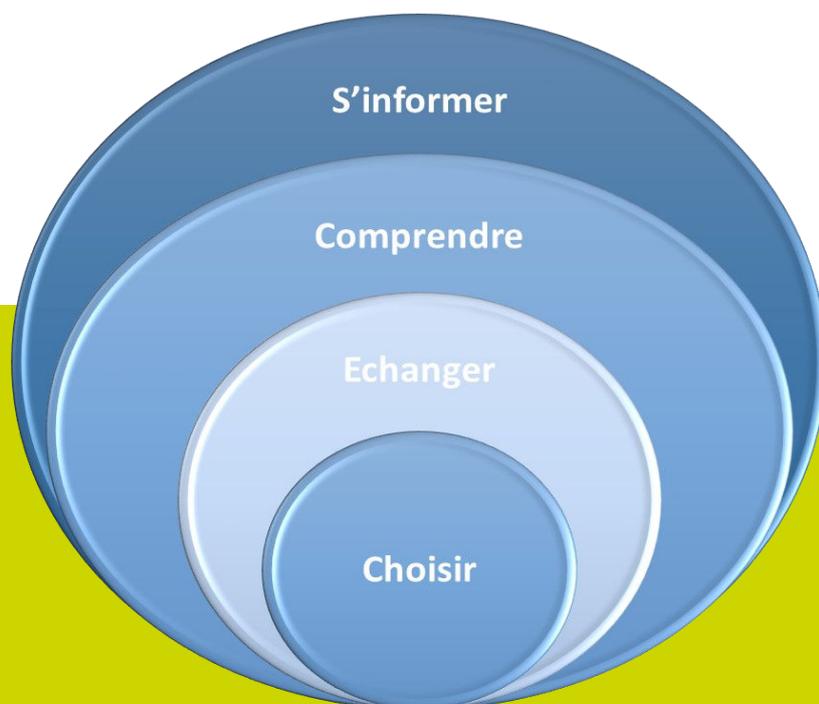
Les directives anticipées peuvent être rédigées sur un formulaire fourni par la structure ou bien sur simple papier daté et signé.

Cas exceptionnels

Un médecin peut passer outre vos directives anticipées dans deux cas : en cas d'urgence vitale ou lorsque les directives anticipées sont inappropriées à la situation médicale. Dans ce cas, le médecin doit rendre sa décision à l'issue d'une procédure collégiale inscrite dans le dossier médical.

La personne de confiance est garante de vos souhaits, dans le cas où vous ne seriez pas en capacité d'exprimer vos volontés, en s'appuyant sur vos directives anticipées et sur les témoignages de votre personne de confiance. Le corps médical pourra alors prendre les décisions les plus appropriées à votre situation dans le respect de vos choix.

N'hésitez pas à vous informer auprès de votre médecin traitant, du personnel de l'Association Soins et Santé ou en consultant le site internet : www.solidarites-sante.gouv.fr



Association Soins et Santé

Le Castel Marie - 43 route de Nexon - 87000 Limoges

Tel : 05 55 33 99 00 - Fax : 05 55 33 99 10

Site internet : www.soinsante-limoges.com

Courriel : secretariat@soinsante-limoges.com